

Fonctionnaire de la catégorie de traitement A

Groupe de traitement : A2

Sous-groupe de traitement : administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social

CONDITIONS D'ÉTUDES

Les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

PÉRIODE DE STAGE

Indemnité :

- 278 points indiciaires pendant toute la durée du stage

Durée du stage :

Le stage a une durée normale de deux années. Il peut être prolongé pour une année supplémentaire.

Le stage a une durée de trois années pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel de 50% ou de 75%.

Il peut être réduit au maximum de douze mois en cas d'un diplôme universitaire supplémentaire et/ou en cas d'expérience professionnelle reconnue.

À la fin du stage et après réussite de l'examen de fin de stage, le stagiaire est nommé définitivement au grade de début de sa carrière.

DÉBUT DE CARRIÈRE

Grade de début de carrière : grade 10 (échelons 242-362).

Le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du 3^{ème} échelon du grade de début de carrière.

AVANCEMENT AU NIVEAU GÉNÉRAL

- Avancement au grade 11 (échelons 266-395) 3 années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.
- Avancement au grade 12 (échelons 290-425) 6 années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

AVANCEMENT AU NIVEAU SUPÉRIEUR

- Promotion au grade 13 (échelons 320-470) 12 années après la nomination définitive et sous condition d'avoir suivi au moins 12 jours de formation continue.
- Promotion au grade 14 (échelons 360-485/500) 20 années après la nomination définitive et sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.